



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 2 avril 2021

Communiqué de presse

Nouvelles mesures mises en œuvre pour lutter contre la propagation de l'épidémie de la COVID19

Face à la situation épidémique préoccupante, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021, l'extension des **restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements à tout le territoire métropolitain, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines.**

Le détail sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Par conséquent, en vue de faire respecter ces mesures, et pour faire face aux menaces que fait peser la propagation de l'épidémie de la COVID19, la préfète de Tarn-et-Garonne, Chantal Mauchet, mobilise les forces de sécurité intérieure pour opérer des contrôles renforcés pendant le week-end de Pâques afin de **limiter les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique.**

Toute manifestation sur la voie publique pouvant troubler l'ordre public sera interdite.

Toute infraction aux mesures mises en œuvre : couvre-feu, exercice illégal du commerce, fêtes privées, fêtes clandestines... sera systématiquement verbalisée.

Rappel sur l'obligation de port du masque

L'obligation du port du masque est toujours en vigueur sur l'ensemble du département depuis le 30 octobre 2020 dans les conditions suivantes :

- toute personne de onze ans et plus, doit porter un masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
- l'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.
- ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Rappel des règles à respecter pour le couvre-feu :

Il s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19h le soir et 6h du matin, autrement dit :

- les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00 ;
- les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 19h00.

Le non-respect du couvre-feu entraîne :

- première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Concernant les déplacements :

Les restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements sont étendues à tout le territoire métropolitain, **dès le samedi 3 avril, 19h**, et pour une durée de 4 semaines, soit :

- pas de déplacement en journée au-delà de 10 km sauf motif impérieux ou professionnel (sur présentation de l'attestation) après la fin du week-end de Pâques.
- aucun déplacement inter-régionaux n'est autorisé **après le lundi 5 avril**, sauf motif impérieux, incluant les motifs familiaux pour, par exemple, accompagner un enfant chez un parent ;
- possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger.

Toutes les informations sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Téléchargez les attestations ici : <https://www.interieur.gouv.fr/>

Lien vers les commerces autorisés

<https://www.economie.gouv.fr/annonces-premier-ministre-precisions-fermetures-commerces>